

I- Communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) :

Textes de référence : Communes : articles L2131-1 et 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)
EPCI: article L5211-3 du CGCT

Actes obligatoirement transmis :

- 1° Les délibérations de l'assemblée délibérante ou les décisions du maire ou du président de l'EPCI, prises par délégation de l'assemblée, en application des articles L. 2122-22 du CGCT pour les communes et L.5211-10 du même code pour les EPCI

A l'exception:

a) des délibérations relatives aux tarifs des droits de voirie et de stationnement, au classement, au déclassement, à l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, à l'ouverture, au redressement et à l'élargissement des voies communales et intercommunales ;

b) des délibérations relatives aux taux de promotion pour l'avancement de grade des fonctionnaires, à l'affiliation ou à la désaffiliation aux centres de gestion ainsi qu'aux conventions portant sur les missions supplémentaires à caractère facultatif confiées aux centres de gestion.

- 2° Les décisions réglementaires et individuelles prises par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police

A l'exception de :

a) celles relatives à la circulation et au stationnement ;

b)celles relatives à l'exploitation, par les associations, de débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent.

- 3°Les actes à caractère réglementaire pris par les autorités communales et intercommunales dans tous les autres domaines qui relèvent de leur compétence en application de la loi.
- 4° Les conventions relatives aux emprunts, aux marchés et aux accords-cadres, ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux et les contrats de partenariat

A l'exception :

des conventions relatives à des marchés et à des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret (207 000 € pour les années 2014 et 2015)

- 5° Les décisions individuelles relatives à la nomination des fonctionnaires, au recrutement, y compris le contrat d'engagement, et au licenciement des agents non titulaires

A l'exception :

de celles prises dans le cadre d'un besoin saisonnier ou occasionnel, en application de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

- 6° Le permis de construire et les autres autorisations d'utilisation du sol et le certificat d'urbanisme (de types a et b, positifs ou négatifs) délivrés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, lorsqu'il a reçu compétence dans les conditions prévues aux articles L. 422-1 et L. 422-3 du code de l'urbanisme, ainsi que la déclaration préalable dans les conditions définies aux articles R.423-7 et R.423-8 du code de l'urbanisme.

Nota : les permis tacites et les décisions implicites de non-opposition à déclaration préalable sont exécutoires à compter de la date à laquelle ils sont acquis (art. L.424-8 code de l'urbanisme). Toutefois, ces décisions ne sont pas pour autant dispensées de contrôle de légalité, celui-ci étant rendu possible grâce à la transmission obligatoire au représentant de l'État de toutes les pièces composant le dossier de demande (art. R.423-7 et R.423-8 du code de l'urbanisme).

- 7° Les ordres de réquisition du comptable pris par le maire

- 8° Les décisions relevant de l'exercice de prérogatives de puissance publique, prises par les sociétés d'économie mixte locales pour le compte d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale.

II – Conseil Général:

Actes obligatoirement transmis :

Textes de référence : articles L3131-1 et L3131-2 du CGCT

- 1° Les délibérations de l'assemblée départementale ou les décisions du président du conseil général prises par délégation de l'assemblée, en application de l'article L.3211-2 du CGCT

A l'exception:

a) des délibérations relatives aux tarifs des droits de voirie et de stationnement, au classement, au déclassement, à l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, à l'ouverture, au redressement et à l'élargissement des voies départementales

b) des délibérations relatives aux taux de promotion pour l'avancement de grade des fonctionnaires, à l'affiliation ou à la désaffiliation aux centres de gestion ainsi qu'aux conventions portant sur les missions supplémentaires à caractère facultatif confiées aux centres de gestion.

- 2° Les décisions réglementaires et individuelles prises par le président du conseil général dans l'exercice de son pouvoir de police en application de l'article L32221-4 du CGCT

A l'exception de :

celles relatives à la circulation et au stationnement

- 3° Les actes à caractère réglementaire pris par les autorités départementales dans tous les autres domaines qui relèvent de leur compétence en application de la loi

- 4° Les conventions relatives aux emprunts, aux marchés et aux accords-cadres, ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux et les contrats de partenariat

A l'exception :

des conventions relatives à des marchés et à des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret (207 000 € pour les années 2014 et 2015)

- 5° Les décisions individuelles relatives à la nomination des fonctionnaires, au recrutement, y compris le contrat d'engagement, et au licenciement des agents non titulaires

A l'exception :

de celles prises dans le cadre d'un besoin saisonnier ou occasionnel, en application de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

- 6° Les ordres de réquisition du comptable pris par le président du conseil général

- 7° Les décisions relevant de l'exercice de prérogatives de puissance publique, prises par les sociétés d'économie mixte locales pour le compte du département ou d'une institution départementale

RAPPELS :

- La transmission des actes énumérés ci-dessus détermine leur caractère exécutoire, ce qui implique que ceux-ci aient également fait l'objet, soit d'un affichage ou d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la collectivité, s'agissant des actes réglementaires, soit d'une notification à leur bénéficiaire, s'agissant des décisions individuelles ;
- La transmission des décisions individuelles intervient dans un délai de 15 jours à compter de leur signature ;
- Les actes non soumis à obligation de transmission deviennent exécutoires dès leur affichage ou publication ou leur notification par la collectivité. Cependant, le représentant de l'Etat peut en demander communication à tout moment.

Nota bene : Les services de l'Etat ont mis en place un système de télétransmission des actes intitulé ACTES, auquel les collectivités peuvent adhérer par le biais d'une convention ad hoc conclue avec la préfecture.

Pour de plus amples informations à ce sujet, il convient de s'adresser au secrétariat de la Direction des Relations avec les Collectivités (Tél. : 04 76 60 33 01)